



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-147

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2024-06-03-00007 - ARR portant AGREMENT suite à la reprise de AE ROUE LIBRE à SERRIERES (2 pages)

Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2024-06-17-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant annulation de l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00001 du 1er décembre 2022 relatif à une décision attributive de subvention [??] au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires [??] (BOP 181-14) (2 pages)

Page 7

07-2024-06-17-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant annulation de l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00003 du 1er décembre 2022 relatif à une décision attributive de subvention [??] au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires [??] (BOP 181-14) (2 pages)

Page 10

07-2024-06-17-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-06-00012 du 6 mars 2023 relatif à une décision attributive de subvention [??] au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires [??] (BOP 181-14) (2 pages)

Page 13

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2024-06-14-00002 - Arrêté agrément JEP MESANGE & LIBELLULE (2 pages)

Page 16

07-2024-06-14-00001 - Arrêté agrément TCA MESANGE & LIBELLULE (2 pages)

Page 19

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-06-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2024 portant prescription de réalisation d'évaluations et de mise en oeuvre des remèdes en application de l'article L512-20 du code de l'environnement - Société JINWANG EUROPE sur la commune de La Voulte sur Rhône (3 pages)

Page 22

07-2024-06-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 26

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2024-06-07-00070 - pharmacie du centre le Teil [??] autorisation vidéoprotection (2 pages)

Page 32

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-03-00007

ARR portant AGREMENT suite à la reprise de AE
ROUE LIBRE à SERRIERES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément à un exploitant d'auto-école suite à cession / reprise

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'acte de cessions de parts sociales et ses annexes du 14 mars 2024 entre la société AUTO-ECOLE ROUE LIBRE représentée par Monsieur Thierry DIDIER « les cédants » et la société HOLDING JUNE représentée par Madame Perrine BOSSY « le cessionnaire »;

Vu le dossier du 30 avril 2024 transmis par Madame Perrine BOSSY de reprise de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE ROUE LIBRE» sis 229 quai Jules Roche à SERRIERES (07340) et précédemment exploité par Monsieur Thierry DIDIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-22-00007 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-25-00004 du 25 mars 2024 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1

Madame Perrine BOSSY est autorisée à exploiter sous le n°E 24 007 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE ROUE LIBRE**» sis 229 quai Jules Roche à SERRIERES (07340) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 –L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A/A1/A2, B/B1 et BE**.

Article 4 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admis simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l’article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d’un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires de l’Ardèche est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 03 juin 2024

Pour la préfète, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le délégué Education Routière Drôme / Ardèche

signé

Vincent GRIERE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-17-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant annulation de l'arrêté préfectoral
n°07-2022-12-01-00001 du 1er décembre 2022
relatif à une décision attributive de subvention
au titre du ministère de la Transition écologique,
de la Cohésion des territoires
(BOP 181-14)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant annulation de l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00001 du 1^{er} décembre 2022
relatif à une décision attributive de subvention
au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires
(BOP 181-14)

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.561-3,

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-22-00007 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-25-00004 du 25 mars 2024 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00001 du 1^{er} décembre 2022 attribuant une subvention à l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche pour l'action F.5-5 du PAPI Ardèche 2017-2022 « Travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics »,

CONSIDÉRANT le courrier du 23 mai 2024 de monsieur le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche par lequel il renonce à la subvention attribuée par l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00001 du 1^{er} décembre 2022,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDT de l'Ardèche.

Article 1^{er} - OBJET :

L'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00001 du 1^{er} décembre 2022 attribuant une subvention à l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche pour l'action F.5-5 du PAPI Ardèche 2017-2022 « Travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics » est annulé.

Article 2 - EXECUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche.

Privas, le 17 juin 2024

Pour la préfète,

Le directeur départemental des territoires
de l'Ardèche

signé

Jean-Pierre GRAULE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-17-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant annulation de l'arrêté préfectoral
n°07-2022-12-01-00003 du 1er décembre 2022
relatif à une décision attributive de subvention
au titre du ministère de la Transition écologique,
de la Cohésion des territoires
(BOP 181-14)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant annulation de l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00003 du 1^{er} décembre 2022
relatif à une décision attributive de subvention
au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires
(BOP 181-14)

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.561-3,

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-22-00007 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-25-00004 du 25 mars 2024 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00003 du 1^{er} décembre 2022 attribuant une subvention à l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche pour l'action F.5-4 du PAPI Ardèche 2017-2022 « Travaux de réduction de la vulnérabilité des entreprises »,

CONSIDÉRANT le courrier du 23 mai 2024 de monsieur le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche par lequel il renonce à la subvention attribuée par l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00003 du 1^{er} décembre 2022,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
DDT de l'Ardèche.

Article 1^{er} - OBJET :

L'arrêté préfectoral n°07-2022-12-01-00003 du 1^{er} décembre 2022 attribuant une subvention à l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche pour l'action F.5-4 du PAPI Ardèche 2017-2022 « Travaux de réduction de la vulnérabilité des entreprises » **est annulé.**

Article 2 - EXECUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche.

Privas, le 17 juin 2024

Pour la préfète,

Le directeur départemental des territoires
de l'Ardèche

signé

Jean-Pierre GRAULE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-17-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral
n°07-2023-03-06-00012 du 6 mars 2023 relatif à
une décision attributive de subvention
au titre du ministère de la Transition écologique,
de la Cohésion des territoires
(BOP 181-14)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-06-00012 du 6 mars 2023
relatif à une décision attributive de subvention
au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires
(BOP 181-14)

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.561-3,

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-22-00007 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-25-00004 du 25 mars 2024 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-06-00012 du 6 mars 2023 portant décision attributive de subvention au profit du syndicat mixte du bassin versant du Doux, pour le financement de l'opération « Travaux de confortement du système d'endiguement du Doux à Tournon – Travaux sur le talus aval T3D »,

CONSIDÉRANT que cette opération a commencé le 18 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la date prévisionnelle de fin de travaux était établie au 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que cette opération n'est pas terminée à ce jour,

CONSIDERANT que par courrier du 10 juin 2024, M. le président du syndicat mixte du bassin versant du Doux demande la prolongation de trois années supplémentaires pour terminer cette opération, **soit jusqu'au 31 décembre 2026**,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

Article 1^{er} - OBJET :

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'annexe technique de l'arrêté attributif n°07-2023-03-06-00012 du 6 mars 2023 susvisé, concernant l'opération :

« Travaux de confortement du système d'endiguement du Doux à Tournon – Travaux sur le talus aval T3D »

Ainsi, la date de fin des travaux est établie au 31 décembre 2026.

Article 2 - EXECUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur départemental des Finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au syndicat mixte du bassin versant du Doux.

Privas, le 17 juin 2024

Pour la préfète,

Le directeur départemental des territoires
de l'Ardèche,

signé

Jean-Pierre GRAULE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-06-14-00002

Arrêté agrément JEP MESANGE & LIBELLULE



ARRÊTÉ N° XXX du 14 juin 2024

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, n° 07-2024-06-14-00001 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MESANGE & LIBELLULE ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association MESANGE & LIBELLULE

SIRET N° 84211434000024

RNA : W071003039

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 14 juin 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-06-14-00001

Arrêté agrément TCA MESANGE & LIBELLULE



ARRÊTÉ N° XXX du 14 juin 2024

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MESANGE & LIBELLULE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association MESANGE & LIBELLULE ;

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association MESANGE & LIBELLULE dont le siège social est situé à 15 chemin de l'Ardèche 07200 SAINT-SERNIN, n° RNA : W071003039, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 14 juin 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-06-14-00003

Arrêté préfectoral du 14 juin 2024 portant prescription de réalisation d'évaluations et de mise en oeuvre des remèdes en application de l'article L512-20 du code de l'environnement - Société JINWANG EUROPE sur la commune de La Voulte sur Rhône

**Arrêté préfectoral n°
portant prescription de réalisation d'évaluations et de mise en œuvre des remèdes
en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement
Société JINWANG EUROPE située sur la commune de La Voulte-sur-Rhône**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.511-1, L.512-20, L.514-5, L.514-6 et L.514-8 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004, modifié, autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-05-30-00001 du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22/03/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 avril 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 7 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté des dégradations importantes sur plusieurs bâtiments (ancienne chaufferie et bâtiment de production) avec risque de chute d'éléments de toiture et risque pour la stabilité des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que l'état des bâtiments présente un risque d'agression mécanique sur les installations, pouvant être initiateur d'un accident majeur et dès lors menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'évaluer l'état des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 7 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté des dégradations importantes sur le réseau de gaz en aval du poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que ces dégradations peuvent être à l'origine d'une fuite importante sur le réseau de gaz présentant un risque d'inflammation ou d'explosion et dès lors menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société JINWANG EUROPE (n° SIRET 81074373200010), dont le siège social est situé 218 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, fait réaliser, par une entreprise tierce compétente, une évaluation de l'état des bâtiments et des structures porteuses présentes sur le site dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation dresse un constat de l'état des bâtiments et des structures porteuses et propose des mesures et des actions correctives pour sécuriser les installations et mettre fin au danger. Cette évaluation est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant la visite des installations, soit dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société JINWANG EUROPE (n° SIRET 81074373200010), dont le siège social est situé 218 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, fait réaliser, par une entreprise tierce compétente, une évaluation de l'état du réseau de gaz présent sur le site dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation dresse un constat de l'état du réseau et propose des mesures et des actions correctives pour sécuriser les installations et mettre fin au danger. Cette évaluation est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant la visite des installations, soit dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-8 du Code de l'environnement, les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et Voies de Recours

Conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 : Exécution - Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le 14 juin 2024

La Préfète,

signé

Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-06-17-00002

Arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant
délégation de signature à Mme Cécile
COURREGES, directrice générale de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES,** **Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche - Madame ARRIGHI (Isabelle) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Madame COURREGES (Cécile) ;

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 mai 2024 portant nomination de Madame Sabine LAFFAY, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche ;

Vu le protocole départemental du 29 avril 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de l'Ardèche et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- Désignation des trois médecins et composition par arrêté du comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers et des étudiants en médecine, odontologie et pharmacie en application des dispositions des chapitres II et III du Titre V du Livre I - Sixième partie du code de la santé publique.
- Placement par arrêté des praticiens hospitaliers en congés longue durée en application de l'article R.6152-39 du code de la santé publique et placement par arrêté en service à temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un placement en congés de longue durée en application de l'article R.6152-43 du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint ;

b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à M. **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

- Mme **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
- Mme **Karine MICHAUD**, responsable du service soins sans consentement et santé des détenus

c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice **par intérim** de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier BELIN**, responsable interdépartemental de l'offre de soins hospitalière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Chloé PALAYRET-CARILLION, directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Sabine LAFFAY** et de Madame Chloé PALAYRET-CARILLION, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Monsieur **Christophe DUCHEN**
- Monsieur **Fabrice GOUEDO** ;
- Monsieur **Alexis BARATHON** ;
- Madame **Anne THEVENET** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°07-2024-03-18-00001 du 18 mars 2024 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 17 juin 2024

La préfète,

signé

Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-06-07-00070

pharmacie du centre le Teil
autorisation vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame UZUN Eda pour LA PHARMACIE DU CENTRE située 15 avenue Mattéoti à LE TEIL 07400 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Madame UZUN Eda est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240108.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- _ prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- _ protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame UZUN Eda.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérécourse <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-06-07-00071

TABAC D 'EN HAUT VERNOUX
renouvellement vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-079 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant présentée par Madame AUNAVE Fanny pour l'établissement LE TABAC D'EN HAUT situé 3 rue Simon Vialet à VERNOUX-EN-VIVARAIS 07240 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 mai 2024;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Madame AUNAVE Fanny, par arrêté préfectoral n° 07-2018-10-16-079 du 16 octobre 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180218.

Ce dispositif qui comprend **3 caméras intérieures** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame AUNAVE Fanny.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Gwenn JEFFROY

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>